

COMMUNE DE SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMPTE-RENDU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Claude Blanc, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Claude BLANC, Christian ZEDET, Marc ERETEO, Mesdames Michèle GUYETAND, Marie AMMIRATI, Annie POMPARAT, Marie-Françoise EL HEFNAOUI, Messieurs Christophe CORLAY, Jacques-Edouard DELOBETTE, Henri NICOLAS, Antonin TRIET, Alain SASSO, et Mesdames Françoise CAMATTE, Barbara DEFOIN, Mireille RAYBAUD, Delphine ROBIN, Valérie MONTI et Claudette GALLET.

POUVOIRS : Monsieur Franck OLIVIER (Pouvoir à Madame Marie AMMIRATI), Monsieur Michel LEVET (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC), Monsieur Jacques DON (Pouvoir à Monsieur Christophe CORLAY), Monsieur Thierry PAÏS (Pouvoir à Madame Valérie MONTI), Madame Stéphanie FRANCHI (Pouvoir à Madame Françoise CAMATTE), Madame Jocelyne PORCARA (Pouvoir à Madame Claudette GALLET).

ABSENTS : Madame Solange VANLEDE et Monsieur Bastien FONCEL.

ABSENTE EXCUSEE : Madame Lydia INI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Christian ZEDET.

Monsieur Christian ZEDET procède à l'appel. Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Monsieur le Maire demande si les conseillers ont des remarques à formuler sur le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 07 novembre 2017. Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu du 7 novembre est adopté à l'unanimité.

1 - Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil municipal.

- Décisions du Maire n°12//2017 à n° 24/2017– Contentieux d'urbanisme – Recours à Maître Christophe Fiorentino, avocat.

Monsieur le Maire accueille Mireille RAYBAUD, installée au Conseil municipal suite à la démission de Frédérique MAURE et au désistement de Madame Déborah GOLETTO et Monsieur Jean-Luc PASSION.

DELIBERATION n° 1 : Renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration du CCAS.

RAPPORTEUR : Monsieur Claude BLANC.

Par délibération en date du 16 avril 2014, le conseil municipal a fixé à 8 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, dont 4 membres élus par le conseil municipal.

Par délibération en date du 30 avril 2014, le conseil municipal a désigné les 4 membres appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS dans les conditions prévues à l'article R123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles : scrutin secret, scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Madame Frédérique MAURE, élue à cette occasion, est aujourd'hui démissionnaire.

Une seule liste ayant été présentée, comportant le nombre de noms correspondant au nombre de sièges à pourvoir, il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection en application de l'article R 123-9 du code de l'action sociale et de la famille.

Les listes de candidatures comprenant 4 noms au maximum seront déposées à l'ouverture de la séance.

Une liste de candidats est déposée :

- Annie POMPARAT,
- Claudette GALLET,
- Mireille RAYBAUD,
- Barbara DEFOIN.

Il est procédé à l'élection à bulletin secret :

Nombre de votants : 24

Liste présentée : 24 voix

Bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de suffrages exprimés : 24

Majorité absolue : 13

La liste présentée est donc élue à la majorité absolue. Sont désignés en qualité de membres délégués du Conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS :

- Annie POMPARAT,
- Claudette GALLET,
- Mireille RAYBAUD,
- Barbara DEFOIN.

DELIBERATION n° 2 : Modification de la composition des commissions municipales.

RAPPORTEUR : Monsieur Claude BLANC

Madame Frédérique MAURE a démissionné de son mandat de conseillère municipale. Elle est remplacée par Madame Mireille RAYBAUD à compter du 9 novembre 2017.

Par délibérations en date du 30 septembre 2014, Madame Frédérique MAURE avait été désignée membre des commissions municipales suivantes :

- Affaires sociales et solidarité
- Education et relations intergénérationnelles
- Vie associative, jeunesse, sports et loisirs

Madame Mireille RAYBAUD a fait part de son souhait de remplacer Madame Frédérique MAURE dans ces commissions.

Il est donc proposé d'adopter la désignation de Madame Mireille RAYBAUD en qualité de membre des commissions "Affaires sociales et solidarité", "Education et relations intergénérationnelles" et "Vie associative, jeunesse, sports et loisirs" en remplacement de Madame Frédérique MAURE.

Il est procédé au vote à main levée, conformément à la délibération du 16 avril 2014 n° 2014-021.

A l'unanimité des 24 suffrages exprimés, Madame Mireille RAYBAUD est désignée membre des commissions suivantes :

- **Affaires sociales et solidarité,**
- **Education et relations intergénérationnelles,**
- **Vie associative, jeunesse, sports et loisirs.**

Par ailleurs, Madame Frédérique MAURE avait été élue en qualité de membre suppléant de la commission d'appel d'offres (CAO). L'ancien article 22-III du code des marchés publics, abrogé par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, prévoyait les modalités de remplacement des membres titulaires des CAO. Le remplacement des membres suppléants, en revanche, n'était pas obligatoire.

La nouvelle réglementation laisse à chaque acheteur le soin de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou remplaçants, de la CAO, le remplacement total de la commission n'étant obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein.

Il est proposé de ne pas procéder au remplacement des membres suppléants de la CAO.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE NE PAS PROCEDER** au remplacement des membres suppléants de la CAO.

DELIBERATION n° 3 : Prescription de l'élaboration du règlement local de publicité.

RAPPORTEUR : Monsieur Antonin TRIET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L.103-3 et R.153-1 et suivants,
Vu la délibération n°2017-059 en date du 07 novembre 2017 approuvant la convention constitutive d'un groupement de commande pour l'élaboration d'un règlement local de publicité et l'élaboration d'un plan de jalonnement de signalisation d'information locale par commune,

Considérant que la loi du 12/07/2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle 2 et son décret n°2012-118 du 30/01/12 ont modifié la réglementation en matière d'enseigne et d'affichage publicitaire et rendent caducs, à partir du 13 juillet 2020, les règlements locaux de publicité (RLP) en vigueur avant la date de promulgation de la loi ;

Considérant qu'au-delà de cette échéance et en l'absence d'un RLP approuvé, les compétences d'une commune couverte par un RLP, à savoir l'instruction des demandes et déclarations préalables concernant les enseignes, pré-enseignes et les publicités, incomberont au Préfet ;

Considérant que la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, au même titre que celles de Peymeinade, Cabris, Le Tignet, et Spéracèdes, dispose d'un règlement local intercommunal de publicité en vigueur depuis 1995 qui deviendrait caduc au 13 juillet 2020 ;

Considérant que la loi Grenelle 2 et son décret prévoient de nouvelles conditions de procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune la compétence pour élaborer ou réviser un Règlement Local de Publicité (RLP) ;

Considérant que la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU, les communes membres s'étant opposées au transfert de cette compétence, il y a lieu de prescrire l'élaboration d'un RLP. Celui-ci sera réalisé dans le cadre d'un groupement de commande avec les communes de Peymeinade, Cabris, Le Tignet, Saint-Vallier-de-Thieu et Spéracèdes, conformément à la délibération n°2017-059 en date du 07 novembre 2017. Il sera également assorti d'un plan de jalonnement de signalisation d'information locale par commune ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L581-14-1 du code de l'environnement, le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU,

Considérant que conformément aux articles L.103-3, L153-11 et L.300-2 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité,

Il est proposé :

1. Les objectifs du RLP

Considérant que le règlement local de publicité contribuera à valoriser le territoire de Saint-Cézaire-sur-Siagne au travers des principaux objectifs suivants :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire, actualiser le document pour le mettre en adéquation avec la réalité locale,
- Participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire, par la maîtrise de l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire communal,
- Renforcer l'identité du territoire des communes membres du groupement de commande, en évitant les effets de report de publicités d'une commune à une autre, notamment le long des axes structurants et en garantissant un paysage urbain de qualité et cohérent sur l'ensemble de six communes,
- Réduire la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le type de dispositifs, le format et la densité des publicités et enseignes,

2. Les modalités de la concertation

Considérant que la concertation doit permettre tout au long de l'élaboration du projet d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Pour ce faire, les modalités suivantes sont proposées :

- Organisation d'une réunion publique,
- Organisation d'une exposition publique,
- Informations sur l'avancée de la procédure dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune,
- Mise à disposition, en mairie, du dossier d'étude (diagnostic, supports de concertation) jusqu'à la phase d'arrêt,
- Mise à disposition, en mairie, d'un registre permettant au public de consigner ses observations et propositions.

C'est pourquoi il est notamment proposé de prescrire l'élaboration du RLP, de définir les objectifs et modalités de concertation publique exposées ci-dessus, de solliciter l'attribution d'une subvention de l'Etat et de dire que les crédits seront inscrits au budget 2018.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à la majorité avec 21 voix POUR et 3 voix CONTRE (Madame Valérie MONTI, Monsieur Thierry PAÏS et Monsieur Alain SASSO) de :

- **PRESCRIRE** l'élaboration du règlement local de publicité sur le territoire communal
- **DEFINIR** les objectifs poursuivis par le règlement local de publicité, à savoir :
 - Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire, actualiser le document pour le mettre en adéquation avec la réalité locale,
 - Participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire, par la maîtrise de l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire communal,
 - Renforcer l'identité du territoire des communes membres du groupement de commande, en évitant les effets de report de publicités d'une commune à une autre, notamment le long des axes structurants et en garantissant un paysage urbain de qualité et cohérent sur l'ensemble de six communes,
 - Réduire la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le type de dispositifs, le format et la densité des publicités et enseignes,
- **FIXER** les modalités de concertation, à savoir :
 - Organisation d'une réunion publique,
 - Organisation d'une exposition publique,
 - Informations sur l'avancée de la procédure dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune,
 - Mise à disposition, en mairie, du dossier d'étude (diagnostic, supports de concertation) jusqu'à la phase arrêt,

- Mise à disposition, en mairie, d'un registre permettant au public de consigner ses observations et propositions.
- **PRECISER** que, conformément aux articles L.153-11 et L.132-7, la présente délibération sera notifiée à :
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional Provence Alpes-Côte d'Azur,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
 - Monsieur le Président du Parc Naturel des Préalpes d'Azur,
 - Monsieur le Président du Syndicat du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes,
 - Messieurs les maires des communes voisines.
- **SOLLICITER**, selon les termes de l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, de l'Etat l'attribution d'une dotation permettant de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du RLP
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.
- **DIRE** que conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant le délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **DIRE** que les crédits destinés au financement de cette opération seront inscrits au budget 2018 de la commune.

DELIBERATION n° 4 : Réalisation d'équipements sportifs – déclassement de voirie communale : Autorisation d'ouverture d'une enquête publique.

RAPPORTEUR : Monsieur Marc ERETEO

Par délibération n° 2017-026 en date du 8 juin 2017, le conseil municipal a approuvé le projet de réalisation d'équipements sportifs et de convivialité en plein air quartier de la Condamine.

L'actuel chemin du Stade Nord doit accueillir les équipements sportifs (piste d'athlétisme, aires de saut et de lancer) et le local de rangement ce qui entraîne la modification de ses fonctions de desserte et de circulation routière.

Il est donc nécessaire de déclasser cette voie.

Le déclassement d'un bien communal a pour effet de le faire sortir du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal. Cette procédure de déclassement relève de la compétence du Conseil municipal et doit donc faire l'objet d'une délibération.

Lorsque ce déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, la procédure de déclassement du domaine public routier communal doit également, comme le prévoit l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, faire en amont l'objet d'une enquête publique.

L'enquête publique, comme définie à l'article L.134-2 du Code des relations du public avec l'Administration, "a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en

compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision".

Elle est donc préalable à la prise de décision par l'Administration.

Françoise CAMATTE fait part de son incompréhension relative à l'absence de réflexion globale sur le secteur concerné par les futurs logements sur les SMS 1 et 2, Batipoly et les équipements sportifs. Les flux de circulation seront impactés et cette voie sera peut-être nécessaire.

Valérie MONTI reconnaît, à l'instar du maire, que la question est pertinente et demande si l'enquête publique prendra en compte ces projets SMS 1 et 2.

Marc ERETEO répond que l'enquête publique retiendra ce que la population aura formulé. La création d'équipements sportifs n'est pas incompatible avec la création de logements, au contraire.

Claude BLANC rappelle que le commissaire enquêteur appréciera les différents éléments apportés à l'enquête et émettra un avis avec son rapport. Le conseil municipal se déterminera ensuite.

Valérie MONTI précise que le Commissaire enquêteur émettra ses observations sensément en tenant compte des projets d'aménagement de la commune, et qu'aujourd'hui on vote sur l'autorisation d'ouverture de l'enquête publique et non sur le déclassement.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à la majorité avec 21 voix POUR, 2 voix CONTRE (Mesdames Françoise CAMATTE et Stéphanie FRANCHI) et 1 ABSTENTION (Madame Marie AMMIRATI) :

- **D'AUTORISER** le maire à ouvrir l'enquête publique relative au déclassement partiel du chemin du Stade Nord en vue de la réalisation d'équipements sportifs.
- **D'AUTORISER** le maire à effectuer l'ensemble des démarches administratives relatives à cette enquête publique.

DELIBERATION n° 5 : Instauration de la déclaration préalable pour l'édification de clôture.

RAPPORTEUR : Madame Michèle GUYETAND

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-12,

Vu la délibération n° 2017-031 en date du 27 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que par délibération n° 2017-031 en date du 27 juin 2017, la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans lequel une réglementation spécifique pour les clôtures a été définie tant sur leur aspect que sur leurs caractéristiques (hauteur),

Considérant qu'en application de l'article R.421-12 d) du Code de l'Urbanisme, "*doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située [...] dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration*",

Considérant qu'il convient d'exercer un contrôle sur l'édification des clôtures sur le territoire pour répondre à l'objectif d'amélioration du cadre de vie poursuivi par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en instaurant la déclaration préalable pour toute édification de clôture,

Il est proposé au Conseil municipal d'instaurer la déclaration préalable avant tous travaux d'édification de clôture sur l'ensemble du territoire communal.

Alain SASSO : On interdit quoi et on autorise quoi ?

Michèle GUYETAND : Selon le PLU, on autorise les clôtures végétales et bâties selon les secteurs. La hauteur maximum est de 2 mètres avec un maximum de 0,70 de mur-bahut et à claire-voie.

Jacques-Edouard DELOBETTE : Et pour la modification d'une clôture ?

Michèle GUYETAND : Ce sont les mêmes règles.

Françoise CAMATTE : Et pour les clôtures déjà existantes ?

Michèle GUYETAND : Début janvier, des bulletins vont être mis dans les boîtes aux lettres afin que les propriétaires se mettent en conformité dans un délai de six mois. Les propriétaires sont invités à consulter le service urbanisme pour élaborer leur projet.

Alain SASSO : Et pour les propriétés qui sont sur une départementale comment ça se passe au niveau du bruit ou de la vue ?

Michèle GUYETAND : Au niveau départemental, on demande l'avis au SDA Littoral Ouest et ce sont eux qui considèrent s'il y a danger ou pas.

Alain SASSO : Pourquoi le Conseil départemental autorise des clôtures pleines et non à claire-voie ?

Michèle GUYETAND : Parce qu'il peut y avoir des demandes précises qui sont justifiées. Par exemple, sur la route départementale, on a une réglementation pour le bruit et nous pouvons donc avoir d'autres autorisations qui peuvent être demandées puisqu'il s'agit d'une voie très bruyante.

Jacques-Edouard DELOBETTE : Dans l'attente d'une nouvelle construction et que la haie pousse que pouvons-nous faire ?

Michèle GUYETAND : On invite les propriétaires à venir en mairie consulter le service urbanisme pour élaborer leur projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à la majorité avec 23 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur Alain SASSO) :

- **D'INSTAURER** la déclaration préalable avant tous travaux d'édification de clôture sur l'ensemble du territoire communal.

DELIBERATION n° 6 : Durées d'amortissement.

RAPPORTEUR : Monsieur Claude BLANC

Les conditions actuelles d'amortissement ont été fixées par délibération du 30 Décembre 2010.

En effet, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.2321-2 alinéa 27°, impose aux communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants de procéder aux amortissements des immobilisations.

Afin de prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires et comptables, une nouvelle délibération est nécessaire pour assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- **D'AMORTIR** les biens selon une méthode de calcul linéaire et selon le tableau suivant :

Biens	Anciennes durées d'amortissement Délibération du 30/12/2010	Nouvelles durées d'amortissement
Logiciel	2 ans	2 ans
Voiture	7 ans	5 ans
Camion, véhicule industriel, matériel roulant de voirie	8 ans	8 ans
Mobilier	12 ans	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans	5 ans
Matériel informatique	4 ans	4 ans
Matériel classique	8 ans	-
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	-	5 ans
Installations, matériel et outillage technique	-	5 ans
Autres immobilisations corporelles	-	5 ans
Coffre fort, armoire ignifugée	25 ans	25 ans
Installation et appareil de chauffage	15 ans	-
Installation de chauffage	-	15 ans
Equipement des garages et ateliers	13 ans	13 ans
Equipement des cuisines	13 ans	13 ans
Equipement sportif	13 ans	-
Matériel sportif	-	13 ans
Installation de voirie	25 ans	25 ans
Plantation	18 ans	18 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	25 ans	25 ans
Bâtiment léger, abris	15 ans	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique	18 ans	15 ans
Téléphonie	8 ans	-
Réseau de téléphonie	-	8 ans
Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme	10 ans	-
Etudes et établissement des documents d'urbanisme ou de planification de l'affichage publicitaire	-	5 ans
Frais d'étude et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans	5 ans
Brevets	Durée du privilège	Durée du privilège
Subventions d'équipement versées à un organisme public	15 ans	-
Subventions d'équipement versées à une personne de droit privé	5 ans	-
Subventions d'équipement versées à un organisme public ou à une personne de droit privé	-	5 ans
Immeubles de rapport	-	30 ans
Bien de faible valeur, inférieur à 500 €	1 an	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'AMORTIR** les biens selon une méthode de calcul linéaire et selon le tableau ci-dessus.

DELIBERATION n° 7 : Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ZEDET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2017

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE, conformément au principe de parité avec les services de l'Etat tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce nouveau régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Dans ce cadre, la commune a mené une réflexion visant à refondre, pour les cadres d'emplois concernés par les textes, le régime indemnitaire des agents et instaurer le nouveau régime indemnitaire afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Reconnaître les spécificités de certains postes, les responsabilités assumées et l'expérience professionnelle des agents,
- Favoriser l'engagement professionnel de tous les agents,
- Diminuer l'absentéisme.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés au sein de la commune,

Il est proposé au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels sur emploi permanent relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et ayant une ancienneté de plus de six mois dans la commune.

Modalités d'attribution Individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif, pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération, de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire pourra, en revanche, être cumulé notamment avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération à l'article 4, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** qui repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents.

Des groupes de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois sont constitués selon les 3 critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Sujétions particulières et/ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
- Technicité, expertise, expérience nécessaire à l'exercice des fonctions.

Les groupes de fonction sont affectés de montants maximaux d'IFSE.

L'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Conditions d'attribution

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois énumérés dans le tableau ci-après à l'article 4, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent et dans la limite des plafonds indiqués.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- Chaque année en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou réussite à un concours.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Qualité et diversité du parcours professionnel de l'agent ;
- Nombre d'années sur le poste occupé, nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- Expérience professionnelle permettant à l'agent de démontrer son autonomie, sa polyvalence, sa capacité à faire face à des situations complexes, à être force de proposition.
- Formation suivie pour approfondir le ou les domaines de compétences.

Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire : l'IFSE est maintenue puis diminuée de 1/30ème par jour d'absence à partir du 8ème jour d'absence cumulé dans l'année ;
- En cas accident de service ou accident du travail ou de congé pour maladie professionnelle : l'IFSE est maintenue pendant 14 jours, au-delà elle pourra être diminuée de 1/30ème par jour d'absence selon les résultats de l'expertise médicale diligentée par la commune ;
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie : l'IFSE n'est pas maintenue.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

Modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel attribué par arrêté individuel.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel, notifié à l'agent.

Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés dans le tableau ci-après à l'article 4, dans la limite des plafonds, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

L'agent arrivé en cours d'année peut bénéficier du CIA sous réserve de pouvoir justifier d'un compte rendu d'entretien professionnel de l'année de référence, y compris de sa collectivité d'origine. En cas de départ de l'agent en cours d'année, l'attribution s'effectuera prorata temporis du temps de présence dans l'année.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- L'implication dans le projet du service et le sens du service public.

Ces critères seront notamment appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année n-1.

Modulation du CIA du fait des absences

Le CIA pourra être modulé du fait des absences selon les mêmes modalités que l'IFSE.

Modalités de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément, attribué à titre individuel, n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

ARTICLE 4 : CADRES D'EMPLOIS DE LA COMMUNE, GROUPES DE FONCTIONS ET MONTANT MAXIMAUX IFSE ET CIA

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emploi	Montant maximal brut annuel IFSE en €	Montant maximal brut annuel CIA en €	Total montant maximal RIFSEEP en €
Attachés	Groupe 1	Directeur général des services	20 000	3 000	23 000
Rédacteurs	Groupe 1	Responsable de service	14 500	1 620	16 120
	Groupe 2	Gestionnaire spécialisé	13 000	1 440	14 440
Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints administratifs Adjoints d'animation ATSEM Adjoints du patrimoine	Groupe 1	Adjoint au chef de service	7 440	648	8 088
		Gestionnaire spécialisé Encadrant petite équipe			
	Groupe 2	Gestionnaire Agent spécialisé	6 000	504	6 504
	Groupe 3	Agent d'exécution	4 500	408	4 908

Les montants ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de la date d'effet de la présente, la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieur sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement lorsque ce dernier se trouve modifié par la mise en place du RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **D'INSTAURER** le complément indemnitaire (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** chaque année au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION n° 8 : Renégociation du contrat assurance groupe.

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ZEDET

La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne a décidé depuis plusieurs années d'adhérer au service d'assurance groupe mis en place par le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes, pour la couverture des risques statutaires inhérents au statut des agents publics (application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriales).

Ce contrat souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes auprès de GRAS SAVOYE BERGER-SIMON, arrive à échéance le 31 décembre 2018.

La possibilité est offerte à la Commune de mandater le Centre de Gestion en vue de la souscription, pour son compte, d'un contrat d'assurance la garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984).

La décision de souscrire fera le cas échéant l'objet d'une nouvelle délibération après information par le Centre de Gestion du résultat de la mise en concurrence.

Il est proposé au Conseil municipal :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 4) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE MANDATER** le Centre de Gestion en vue de négocier et souscrire, pour son compte, un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les conditions des contrats pour lesquels le Centre de Gestion reçoit mandat sont les suivantes :

- Régime contrat : capitalisation,
- type de contrat : contrat groupe,
- durée du contrat : 4 ans,
- catégorie de personnel à assurer :
 - soit agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL,
 - soit agents non titulaires et agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC effectuant plus ou moins de 200 heures par trimestre.
 - soit les deux catégories
- seuil d'entrée sans condition dans le contrat

Services complémentaires : à définir par le Centre de Gestion.

L'étendue des garanties pour lesquelles le Centre de Gestion reçoit mandat est celle résultant des articles L416-4 du Code des Communes et 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée.

AFFAIRES DIVERSES

Claude BLANC transmet quelques dates de réunions et de manifestations qui ont eu lieu ou qui vont avoir lieu sur la commune :

- Conseil d'école le jeudi 9 novembre,
- Cérémonie du 11 novembre,
- 3^{ème} COPIL de l'aménagement de la zone UB le 13 novembre,
- Réunion Batipoly le 15 novembre : Analyse et validation des offres.

- Les allumés de la pleine lune ont remis un chèque de 10 000 € au resto du cœur le samedi 18 novembre. Nous ne savons pas si l'année prochaine il y aura encore les allumés de la pleine lune car certains membres de l'association ne souhaitent plus continuer. De plus, on leur impose des normes de sécurité supplémentaires très lourdes.
- Réunion de la caisse des écoles le 15 novembre 2017.
- Rencontre le mercredi 22 novembre 2017 avec les industriels de la zone d'activités de la Festre, à la demande de certains d'entre eux qui souhaitent s'agrandir.
- Vendredi 24 novembre réunion publique de concertation sur l'aménagement de la zone UB,
- Accueil des nouveaux arrivants le samedi 25 novembre,
- Comité de pilotage sur les équipements sportifs et aire de détente le lundi 27 novembre,
- Réunion du Scot'Ouest à Grasse le mardi 28 novembre,
- Pot de départ de Valérie Erétéo le mercredi 29 novembre,
- Réunion à Cannes au Palais des Congrès le 6 décembre par le Sous-préfet sur la police de sécurité quotidienne,
- Réunion publique sur la fibre optique le vendredi 8 décembre à la salle des Moulins,
- Le téléthon samedi 9 décembre avec la remise des dons le 12 décembre en mairie. Pour cette année, nous avons moins de dons spontanés mais plus de dons émanant des associations.
- 1^{er} COPIL de Batipoly le jeudi 14 décembre à 14 h 30,
- Les vœux au personnel le vendredi 16 décembre à 18 h,
- Le marché de Noël et le concert de Noël le 17 décembre 2017. Mme Hefnaoui souligne que c'était un très beau concert et que l'église était comble. Elle remercie le Comité des Fêtes qui a organisé le vin chaud qui a été servi après le concert ainsi que Mme Gallet et toute l'équipe de l'Office de tourisme.
- Inauguration de la fibre optique NRO-SRO le 19 décembre à 12 h à Saint-Vallier. Des permanences seront tenues en mairie par la fibre 06 et un flyer sera inséré dans le Mag qui sera distribué début janvier 2018.
- Réunion concernant la zone d'activités de la Festre avec Monsieur le Sous-préfet le mercredi 20 décembre à 18 h en Sous-préfecture.
- Inauguration de l'aire de jeux pour enfants le jeudi 21 décembre à 16 h 30. Ce même jour il y aura également à Grasse l'inauguration de la réouverture de la ligne Cannes-Grasse à 14 h 15 suivie à 15 h 30 de la signature par le Conseil Régional et la CAPG du CRET.
- Antonin Triet indique que, durant les fêtes de fin d'année, l'éclairage public restera allumé toute la nuit dans le village et la zone d'activités, du 20 décembre au 10 janvier 2018.
- Repas des aînés le jeudi 11 janvier à 12 h à la salle des Moulins.
- Vœux à la population le samedi 13 janvier à 18 h à la salle des Moulins.
- Mme Annie Pomparat indique qu'il y a eu la dernière réunion du SISA car ce syndicat disparaît et est transféré dans le SMIAGE (Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau).

Les questions diverses étant épuisées, la séance a été levée à 20 h 05.

Le mardi 26 décembre 2017,

Le Maire,
Claude BLANC

